Giurisprudenza (attuale)
ATF a decisioni DDTF
Parole
Altre sentenze del 2000
Ordinanza di una delibera
Numerazione degli incarti
Procedura
Decisioni principali (DTF)
Riserva avanzata per ulteriori
Regole di anonimizzazione
Regole di citazione
Abbonamenti/Ordini
Statuto
Jurisoc - Traduzione assistite
Riserva esclusiva
Scambio di arrêts e osservazioni spontanee
Attestazioni di crescita in pubblicati / attestazioni

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

1B_287/2014

Arrêt du 5 novembre 2014

Ile Cour de droit pénal

Composition
MM. les Juges fédéraux Aemisegger, Président,
Merkli et Chaix.
Greffier : Mme Kropf.

Participants à la procédure
1. A.,
représentée par Me Catherine Hohl-Chirazi, avocate,
recourante,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève,
route de Chêne 30, 1211 Petit-Lancy.

Objet
Levée de scellés,

recours contre l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte de la République et canton de Genève du 31 janvier 2014 (P/3999/2013 - ETMC/4230).

Faits :

A.

A.a. A la suite des plaintes pénales déposées le 11 février 2010 par la [illegible], SA (société faîtière et société-mère) et par [illegible] SA (ci-après : Ben - toutes deux actives respectivement dans le secteur de l'impression de produits chimiques de rehaussage - le Ministère public de la République et canton de Genève a ouvert une instruction pénale contre A. et B. pour faux dans les titres, escroquerie, abus de confiance et gestion déloyale (cf. ATF 1B_287/2014 du même jour, consid. 1.1). Il leur reproche d'avoir, en leur qualité respective de directeur et de directeur-adjoint de la société [illegible] SA, mis en place, au moyen de factures fictives, un système de détournement de fonds au sein de cette société, pour un montant total d'environ [illegible] CHF.

Il leur reproche également d'avoir, en leur qualité de seul actionnaire et de seul associé-gérant respectivement de la société [illegible] SARL, LLC [illegible], mis en place une société-écran dénommée [illegible] SARL, LLC [illegible], dans laquelle ils ont transféré, entre 2006 et 2009, [illegible] CHF, pour le compte de la société [illegible] SA, en vue de leur permettre de percevoir des commissions sur des ventes de produits chimiques de rehaussage [illegible] SA, [illegible] SA et [illegible] SA, [illegible] SA et [illegible] SA, [illegible] SA et